

Quel est le caractère distinctif entre les lois criminelles proprement dites et les lois de police ?

Le juge en chef Sewell, dans la cause *ex parte Rouse* (St. Rep. 321), dit : "The line between them, in the absence of positive enactment must be drawn by the legal discretion of the judge, as case arise, and call for decision ; and the injury, says William Grant in the case of the attorney General vs. Stewart, at the rolls, will depend upon the considerations whether it be a law of local policy adopted solely to the county in which it was made, or a general regulation equally applicable in any county in which the law of England obtains." (2 Merivalès, R. p. 154.)

C'est aussi ce que prétend Dalloz, Vo. Lois. "Il n'est pas, dit-il, de caractères généraux auxquels se reconnaissent les lois de police et de sureté. C'est aux magistrats à les déterminer."

La définition que donne Rolland de Villargues, Vo. Police, jette, à mon avis, un jet qui peut servir à la solution de cette question. "La police municipale, ou simplement police, a pour objet le maintien de l'ordre dans la cité."

Partant de cette définition je me suis arrêté à un caractère qui me paraît distinctif : c'est celui de la *localisation* de ces lois. En effet les lois criminelles ont un caractère général qui les font s'appliquer à tout le pays ; et Blackstone, 4 vol., p. 1, après avoir établi que les torts sont publics ou privés, que les lois criminelles s'occupent des torts publics ou crimes ou délits, avec les moyens de la prévention et punition, il dit, p. 3 : "It should be founded upon principle that are permanent, uniform and universal ; and always conformable to the dictate of truth and justice, the feelings of humanity, and the indelible rights of mankind, though it sometimes (provided there be no transgression of these eternal boundaries) may be modified, narrowed, or enlarged, according to the local or occasional necessities of the state which it is meant to govern."

Et le caractère de généralité a été assigné à ces lois par les auteurs mêmes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

"Il est très important que ce qui est crime dans une partie de l'Amérique Anglaise soit jugé tel dans toutes les autres parties, et que dans toute l'union, la vie et la propriété des individus soient uniformément protégées." (Déb. sur la Conféd.)

On peut donc dire en thèse générale que toutes les fois que le Parlement aura attribué le caractère de criminalité à une offense, c'est-à-dire qu'il en aura fait un crime (soit une félonie ou un délit), de ce moment cette matière doit être considérée comme soustraite au contrôle de la Législature Provinciale,